



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-154/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 OCTOBRE 2023

AFFAIRE N° 2023-154/ARMP/SA/1908-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « S2G
ETRAGEC-BTP »

CONTRE

AGENCE DE REHABILITATION DE LA
CITE HISTORIQUE D'ABOMEY (ARCHA)

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « S2G ETRAGEC-BTP » CONTRE L'AGENCE DE REHABILITATION DE LA CITE HISTORIQUE D'ABOMEY (ARCHA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE 1325 METRES LINEAIRES DANS LES PALAIS PRIVES DES ROIS TEGBESSOU ET AGONGLO A ABOMEY.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la requête formulée par mail en date du 05 octobre 2023 à 17h 14 minutes, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1908-23 par laquelle l'établissement « S2G ETRAGEC BTP » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim, monsieur Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 13 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey (ARCHA) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la réalisation des travaux de 1325 mètres linéaires dans les palais privés des rois TEGBESSOU et AGONGLO à Abomey contre laquelle l'Etablissement « S2G ETRAGEC-BTP » a formulé devant l'ARMP une requête en annulation de la procédure qui selon le requérant « ne respecterait aucune déontologie ».

Le requérant n'a joint à sa requête devant l'organe de régulation, ni la copie de son recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ARCHA, ni la lettre de notification de rejet de son offre, ni aucune pièce d'analyses à l'appui de son recours.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « S2G ETRAGEC-BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi sus citée, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant les dispositions de la décision n°2021-13 bis du 4 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP en son article 1^{er} qui dispose : « **Sous peine d'irrecevabilité**, les recours exercés par les candidats, soumissionnaires des marchés publics doivent être obligatoirement constitués des pièces ci-après, selon le cas :

1- « pour le recours exercé avant le dépôt des offres :

- une demande adressée au Président de l'ARMP précisant les nom et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéro de téléphone du requérant, adresse électronique) et l'objet du recours ;

- un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande doivent être jointes les pièces ci-après :

- la copie du recours préalable exercé devant la personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante, ou toute preuve de sa réception ;
- la copie de la réponse de la personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, le cas échéant, portant mention de la date de sa réception par le requérant ;
- la preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- la copie du dossier d'appel à concurrence et ses addendas, le cas échéant ;
- la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- toutes autres pièces ou preuves jugées par le requérant pour appuyer ses prétentions ;

2- « pour le recours exercé après le dépôt des offres et la notification des résultats de l'évaluation des offres :

- une demande adressée au Président de l'ARMP précisant les nom et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéro de téléphone du requérant, adresse électronique) et l'objet du recours ;
- un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande doivent être jointes les pièces ci-après :

- la copie de la décision de l'autorité contractante qui porte grief au requérant, portant mention de la date et l'heure de sa décharge par le requérant ou toute preuve de sa réception ;
- la copie du recours préalable exercé devant la personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date de sa réception par l'autorité contractante ;
- la preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- toutes autres pièces ou preuves jugées par le requérant pour appuyer ses prétentions » ;

Qu'en son article 2, la même décision prescrit : « Tout recours doit être accompagné des pièces énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « S2G ETRAGEC BTP » n'a joint aucune pièce à son recours formulé devant l'ARMP par mail en date du 05 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1908-23,

Considérant qu'en s'abstenant de fournir à l'ARMP les pièces nécessaires à l'examen de la recevabilité de son recours, l'établissement « S2G ETRAGEC BTP » méconnaît les dispositions de la décision n°2021-13 bis du 4 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP susmentionnée ;

Que sans les pièces ci-dessus énumérées, le requérant met l'ARMP dans l'impossibilité d'apprécier la recevabilité de son recours ;

Que n'ayant pas joint les pièces exigibles ci-dessus citées, ni fourni des informations nécessaires en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, le recours de l'établissement « S2G ETRAGEC BTP » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « S2G ETRAGEC BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation des travaux de 1325 mètres linéaires dans les palais privés des rois TEGBESSOU et AGONGLO à Abomey, est levée.

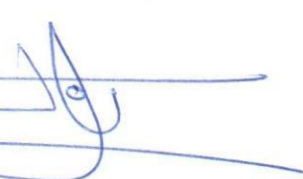
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « S2G ETRAGEC BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey ;
- au Directeur Général de l'Agence de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable (MCVT) ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

